Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2015013-0009

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

le 13 Janvier 2015

Yvelines

autorisation d'extension de l'exploitation d'un élevage de bovins laitiers sur la commune de Jouy en Josas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté autorisant l'extension de l'exploitation d'un élevage de bovins laitiers sur la commune de Jouy en Josas

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

Vu la demande du 18 juillet 2013, enregistrée le 26 septembre 2013, par laquelle Madame Guillemette DES COURTILS, gérante de la SCEA DUPRE, dont le siège social est Chemin du Petit Viltain à Villeras 91400 SACLAY demande l'autorisation d'étendre l'exploitation d'un élevage de bovins laitiers sur la commune de Jouy en Josas en portant son effectif maximal autorisé de 300 à 400 vaches laitières. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

N°2101-2A : bovins (activité d'élevage, transit, vente etc ...), élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine) ;

Activités soumises à déclaration :

2230-2D : Lait (réception, stockage, traitement, transformation etc.., du ou des produits issus du lait) ;

1530-3D : papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public ;

2160-NC : silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;

1432-NC : liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) ;

2175-NC : engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l ;

1511-NC : entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2014, signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles en date du 10 mars 2014 désignant le commissaire-enquêteur et son suppléant;

Vu l'arrêté du 10 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 12 mai 2014 au mercredi 18 juin 2014 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le dossier réglementaire soumis à l'enquête, parvenu à la préfecture, accompagné des conclusions du commissaire enquêteur, le 2 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 prorogeant de 6 mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter dans sa séance du 9 décembre 2014 ;

Vu la lettre adressée le 18 décembre 2014 au pétitionnaire, lui transmettant le projet d'arrêté ;

Considérant les remarques émises par l'exploitante par courrier du 5 janvier 2015, en réponse au courrier qui lui a été notifié le 19 décembre 2014, par lesquelles elle demande la suppression de la mention faite à l'article 23.6 imposant dans un délai de 6 mois, la mise en place d'une chambre de mesure/prélèvement au point de rejet global des eaux usées avec mesure du débit et du pH en continu et emplacement réservé pour la mise en place d'un préleveur automatique lors de la campagne de suivi réalisé par un prestataire extérieur pour la remplacer par la mention de la réalisation d'un prélèvement au niveau de la fosse de décantation des eaux usées avec analyses sur eau brute et eau décantée.

Considérant que cette demande est recevable ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un élevage de 400 vaches laitières par la Scea Dupré à Jouy-en-Josas
Liste des articles

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....3

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 3
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....3
Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 3
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS 4
Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....4
Article 2.2 - Situation de l'établissement.....4
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 5
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION 5
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 5
Article 5.1 - Modifications apportées aux installations 5
Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés.....5
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....5
Article 5.4 - Changement d'exploitant.....5
Article 5.5 - Cessation d'activité.....5
ARTICLE 6 : CONTRÔLES 5
ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS 6
ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 6

TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION.....7

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 7
ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT 7
ARTICLE 11 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE 7
ARTICLE 12 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 8
ARTICLE 13 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITÉ 8
ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES 8
ARTICLE 15 : LUTTE CONTRE LES AMAS DE MATIÈRES DANGEREUSES ET DE POUSSIÈRES 8
ARTICLE 16 : INCIDENTS OU ACCIDENTS 8
Article 16.1 - Déclaration et rapport.....8
ARTICLE 17 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 8

TITRE C : PREVENTION DES RISQUES.....9

ARTICLE 18 : PRINCIPES DIRECTEURS 9
ARTICLE 19 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 9
Article 19.1 – Etude de dangers.....9
Article 19.2 - Accès et circulation dans l'établissement.....9
Article 19.3 - Protection contre l'incendie.....9
Article 19.4 - Installations techniques.....11
Article 19.5 - Formation du personnel.....11
ARTICLE 20 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 11

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....12

ARTICLE 21 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 12
Article 21.1 - Origine des approvisionnements en eau.....12
Article 21.2 - Protection des réseaux d'eau potable.....12
Article 21.3- Consommation en eau.....12
Article 21.4.- Eaux de nettoyage.....12

ARTICLE 22 : GESTION DES EAUX PLUVIALES 12
ARTICLE 23 : GESTION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE 12
Article 23.1 - Identification des effluents *13*
Article 23.2 - Gestion des ouvrages de stockage *13*
Article 23.3 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté *14*
Article 23.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet *14*
Article 23.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets *14*
Article 23.6 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement ... *14*
Article 23.7 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant épuration *14*
Article 23.8 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes *14*

TITRE E : LES EPANDAGES **15**

ARTICLE 24 : RÈGLES GENERALES 15
ARTICLE 25 : MODALITE DE L'EPANDAGE 15
Article 25.1 - Origine des effluents à épandre *15*
Article 25.2 - Caractéristiques de l'épandage *15*
Article 25.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare *16*
Article 25.4 - Le plan d'épandage *16*
Article 25.5 - Epandages interdits *17*
ARTICLE 26 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS 18

TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE **19**

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 19
ARTICLE 28 : ODEURS ET GAZ 19
ARTICLE 29 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES 19

TITRE G : DECHETS **20**

ARTICLE 30 : PRINCIPES DE GESTION 20
Article 30.1 - Limitation de la production de déchets *20*
Article 30.2 - Séparation des déchets *20*
Article 30.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement *20*
Article 30.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement *20*
Article 30.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux *20*

TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS **21**

TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS **22**

ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 22
Article 31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance *22*
ARTICLE 32 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 22
Article 32.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires *22*
Article 32.2 - Auto surveillance de l'épandage *22*
ARTICLE 33 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS 22

TITRE J : DELAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICITE ET EXECUTION **23**

ARTICLE 34 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS 23
ARTICLE 35 : PUBLICITÉ 23
ARTICLE 36 : EXÉCUTION 23

TITRE K : ANNEXES **24**

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCEA DUPRE dont la gérante est Madame Guillemette DES COURTILS et dont le siège social est situé Ferme de Viltain à SACLAY (91400), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter un élevage de vaches laitières sur le territoire de la commune de Jouy-en-Josas (78350).

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1994 est abrogé.
L'autorisation porte sur la régularisation administrative de l'élevage et du plan d'épandage. L'effectif passe de 300 à 400 vaches laitières.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2101	2	A	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de)	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	Nombre de vaches laitières	>200	400
2230	2	D	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du ou des produits issus du lait)	Stockage	Volume (l/j)	>7000	30000
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage	Volume (m^3)	>1000	7620
2160	-	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Stockage	Volume (m^3)	<5000	50
1432	-	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Stockage	Volume (m^3)	<10	9
2175	-	NC	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Stockage	Volume (m^3)	<=100	100
1511	-	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Stockage	Volume (m^3)	<5000	20

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Type d'élevage	Lieu-dit	Parcelles
JOUY-EN-JOSAS	Vaches laitières	Terres de Villetin	F35, 56, 71, 73, 85, 86,87 et 88
SACLAY		Les Hautes Bornes	H 62 et 74

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.
L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires.
L'ampliation du présent arrêté, remis comme autorisation, devra être présentée à tout représentant de l'administration qui en requerrait l'examen.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit reconstruire sur le même site un bâtiment ou une annexe de même capacité.
La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et les annexes ont implantés :

- à au moins de 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- à au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Les bâtiments sont isolés entre eux par une distance supérieure à 8 mètres.

ARTICLE 11 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 12 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent de d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 13 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 15 : LUTTE CONTRE LES AMAS DE MATIÈRES DANGEREUSES ET DE POUSSIÈRES

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

ARTICLE 16 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 16.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 17 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation,
- le registre des risques,
- les plans tenus à jour notamment des réseaux de collecte des effluents d'élevage,
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement,
- le cahier d'épandage,
- les éventuels justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement,
- les bons d'enlèvements d'équarissage,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.).
  Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés. Une version papier doit être tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE C : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 18 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 19 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 19.1 – Etude de dangers

L'exploitant doit respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie mentionnées dans l'étude de dangers de juillet 2013 relative au projet.

Article 19.2 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.
L'exploitant doit en particulier assurer la desserte du site par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur minimum;
- force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6mètres;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
sur-largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Pour les voies en cul de sac, prévoir une aire de retournement carrée (16m x 16m) ou en T (17m x 11,40m x 4m).

L'exploitant doit veiller à ce que les entrées principales des bâtiments soient maintenues accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 mètres de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,40 mètre et d'une pente inférieure à 15%.

Article 19.3 - Protection contre l'incendie

Article 19.3.1 - Protection interne :

L'exploitant doit réaliser la défense interne des locaux par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie

Les vannes de barrage (gaz, fuel) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Les dispositions immédiates à prendre, en cas de sinistre ou d'accident de toute nature, pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement, sont affichées à l'entrée des bâtiments d'élevage.

Article 19.3.2 - Protection externe :

L'exploitant doit assurer à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments et installations de la manière suivante :

- Disposer d' au moins 2 poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés (NF EN 14384) ;
- S'assurer que le réseau d'adduction fournisse au moins 120m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de 120m³/h en cas de sinistre ;
- Implanter les poteaux d'incendie en respectant les distances suivantes :
200 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque bâtiment, les installations et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
- 5m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures pourra être fourni pour partie par des réserves incendie de préférence enterrées en veillant à :

- Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32m² (8m x 4m) par 120m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- Veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- Signaler les réserves incendie au moyen de pancarte toujours visible.

L'exploitant doit réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service départemental d'incendie et de secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de VELIZY.

En cas de mise en place de nouveaux hydrants, fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62-200 ou toute norme venant s'y substituer et précisant :

- le débit nominal de chaque appareil ;
- les pressions (statiques, dynamiques).

Lorsque la défense extérieure contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation de l'installateur doit être complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à :

Monsieur le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
BP 60571
78005 Versailles cedex.

Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection de l'environnement, service installations classées.

L'exploitant doit prévoir le volume de rétention susceptible d'être nécessaire aux eaux d'extinction qui est de 240m³, auxquels doivent être ajoutés les volumes suivants :

- volumes d'eau liés aux intempéries (10litres/m²),
- 20% des liquides stockés.

Article 19.3.3 – Consignes de sécurité et numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le matériel d'extinction et de secours des installations ;
- les procédures d'évacuation ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 19.3.4 - Arrêt d'urgence

L'exploitant doit s'assurer de la mise en place d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils, manœuvrable par cellule à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé, pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 19.4 - Installations techniques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 19.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 20 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les produits liquides inflammables et les produits toxiques ou dangereux pour l'environnement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le sol et les eaux souterraines, tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes, et pour l'environnement.
Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être construits conformément aux prescriptions l'arrêté du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 *relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage*. Ils doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit.
Les effluents sont transportés dans des camions étanches et bâchés afin d'éviter tout risque de déversement sur la voirie.
L'exploitant possède un plan d'épandage conforme à la réglementation en vigueur.

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 21 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 21.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau potable (sanitaires, abreuvement et alimentation des animaux, nettoyage des installations) proviennent du réseau public d'adduction et sont estimés à 57 m^3/j.

Article 21.2 - Protection des réseaux d'eau potable

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour et fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle annuel.
Afin de sécuriser les différents usages, des éléments de protection des différents réseaux d'eau interne sont mis en place.

Article 21.3- Consommation en eau

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.
La périodicité des relevés des consommations d'eau est mensuelle. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 21.4.- Eaux de nettoyage

Un nettoyeur à haute pression est utilisé pour le nettoyage des bâtiments et permet de minimiser les volumes d'eau consommée.
Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers deux fosses de décantation avant d'être évacuées vers le réseau d'eaux usées de l'école des Hautes Etudes Commerciales (HEC).

ARTICLE 22 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Elles sont collectées par une gouttière et évacuées vers le milieu naturel (Ru de Saint-Marc, Etangs du Golf de Saint-Marc, Etangs de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales HEC puis dans dans la Bièvre).
Les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de telle sorte qu'aucun écoulement ne se produise dans le milieu naturel.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 23 : GESTION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Les prescriptions de l'arrêté du 23 octobre 2013 *modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole*, et les prescriptions de l'arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014, *définissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Ile-de-France*, doivent être respectées.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité inspections classées.

Une autorisation de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales susceptibles d'être souillées au réseau privé d'eau usées de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales HEC doit être établie dans un délai de 6 mois.

Article 23.1 - Identification des effluents

		Valeur agronomique		
Type d'effluent	Quantité produite annuellement	Azote total (Nt)	Phosphore (P_2O_5)	Potasse (K_2O)
Fumier	3079 t	17550 kg/t	9237 kg/t	16319 kg/t
Lisier brut	5362 m^3	19839 kg/t	8579 kg/t	15014 kg/t
Lisier séparé	3526 m^3	14457 kg/t	7757 kg/t	11636 kg/t

Article 23.2 - Gestion des ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
La capacité de stockage des effluents doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies dans l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole*.
Lorsque l'exploitant présente des capacités de stockage inférieures aux capacités de stockage minimales requises, il doit les justifier par un calcul et des preuves tenus à la disposition de l'administration.

Type d'effluent	Capacité de stockage réglementaire	Quantité annuelle	Capacité de stockage	Durée de stockage correspondant	Capacité agronomique	Durée de stockage correspondant
Lisier	6,5 mois	8865 m^3	4400 m^3	6 mois	3797 m^3	5,1 mois

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits sont conformes aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé *relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.*

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 23.2.1 - Stockage de certains effluents au champ

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées ci-après..

Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage du fumier ne peut être réalisé sur les zones où l'épandage est interdit.ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans

Article 23.3 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Voir annexe 2

Article 23.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La conception, l'aménagement et l'équipement des ouvrages de rejet devront répondre aux exigences de l'arrêté d'autorisation de raccordement et de la convention de déversement des eaux usées et pluviales souillées dans le réseau privé d'HEC qui doit être signée entre la SCEA DUPRE, la commune de Jouy-en-Josas et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) dans un délai de 6 mois.

Article 23.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les caractéristiques en termes de qualité et de quantité des effluents rejetés devront répondre aux exigences de l'arrêté d'autorisation de raccordement et de la convention de déversement des eaux usées et pluviales souillées dans le réseau privé d'HEC qui doit être signée entre la SCEA DUPRE, la commune de Jouy-en-Josas et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre dans un délai de 6 mois.

Article 23.6 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte doivent être conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des prescriptions techniques nécessaires à la mise en conformité des installations :

Prescription	Délai
Couverture de la fosse de décantation des eaux blanches de la laiterie et de l'alvéole d'entreposage des déchets organiques	3 mois
Entretien trimestriel à minima de la fosse de décantation des eaux blanches de laiterie et de la fosse de collecte des eaux pluviales (fréquence à valider à l'issue de la campagne de prélèvement)	Immédiat
Confinement de la zone de dépotage du lisier	3 mois
Etude de la faisabilité technique du raccordement de l'ensemble des eaux usées de l'installation au réseau public de collecte	6 mois
Réalisation d'un prélèvement 48h sur le rejet global du site ainsi que 2 prélèvements ponctuels en aval du premier décanteur (collectant les jus d'ensilage et les eaux de ruissellement souillées). Le pH, la température et le débit doivent être mesurés in situ. Les paramètres à prendre en compte sont les MES, la DCO, la DBO, l'azote, le phosphore et les SEH.	Immédiat
Réalisation d'un prélèvement au niveau de la fosse de décantation des eaux usées avec analyses sur eau brute et eau décantée. Le pH, la température et le débit doivent être mesurés in situ. Les paramètres à prendre en compte sont les MES, la DCO, la DBO, l'azote, le phosphore et les SEH.	Immédiat

Article 23.7 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant épuration

Les valeurs limites d 'émission des eaux résiduaires avant épuration devront répondre aux exigences de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement des eaux usées et pluviales.

Article 23.8 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

La fosse septique située à proximité de la salle de traite doit être neutralisée dans un délai de 3 mois.
Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE E : LES EPANDAGES

ARTICLE 24 : RÈGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles dont le plan figure en annexe 2 au présent arrêté.
La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.
Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.
En particulier, l'exploitant :

1. planifie correctement l'épandage des effluents d'élevage et, pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant :
   - effectue l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux, et évite les week-ends et les jours fériés,
   - tient compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes ;
2. utilise du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits, entre autres pour réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provoquées par l'épandage ;
3. en dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement immédiat.

L'épandage des effluents doit respecter les obligations réglementaires en zones vulnérables ; les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole*, et les prescriptions de l'arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014, *définissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Ile-de-France*, doivent être respectées.

ARTICLE 25 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 25.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier et de lisier provenant des vaches laitières de la SCEA Dupré. Le volume annuel est évalué à 3079 tonnes de fumier et 8888 m^3 de lisier.
Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 25.2 - Caractéristiques de l'épandage

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Tableau relatif aux épandages de fumier :

Paramètres	Teneur estimée en kg/t de produit brut	Coefficient de disponibilité	Valeur disponible	Quantité disponible en kg/ha pour		
				15 t	16 t	40 t
Azote (NTK)	5.7	0.2 à 0.3	1.14 à 1.71	17 à 26	18 à 44	46 à 68
Phosphore P_2O_5	3	1	3	45	48	120
Potasse K_2O	5.3	1	5.3	80	138	212
Calcium CaO	-	-	-	-	-	-

Tableau relatif aux épandages de lisier brut :

Paramètres	Teneur estimée en kg/m³ de produit brut	Coefficient de disponibilité	Valeur disponible	Quantité disponible en kg/ha pour		
				30 m³	35 m³	60 m³
Azote (NTK)	3.7	0.2 à 0.6	0.74 à 2.22	22 à 67	26 à 78	44 à 133
Phosphore P_2O_5	1.6	1	1.6	48	56	96
Potasse K_2O	2.8	1	2.8	84	98	168
Calcium CaO	-	-	-	-	-	-

Tableau relatif aux épandages de lisier séparé :

Paramètres	Teneur estimée en kg/m³ de produit brut	Coefficient de disponibilité	Valeur disponible	Quantité disponible en kg/ha pour		
				30 m³	35 m³	60 m³
Azote (NTK)	4.1	0.2 à 0.6	0.82 à 2.46	25 à 74	29 à 86	49 à 148
Phosphore P_2O_5	2.2	1	2.2	66	77	132
Potasse K_2O	3.3	1	3.3	99	116	198
Calcium CaO	-	-	-	-	-	-

Article 25.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.
En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, doivent tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.
La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

La quantité maximale d'azote épandue contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

Les apports d'automne avant et sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ne doivent pas dépasser 70 kg d'azote efficace par hectare épandable et par an en moyenne.
Les apports de fumier avant CIPAN sont réalisés avec un matériel d'épandage adapté, de type épandeur à hérissons horizontaux avec table d'épandage.

Article 25.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :
- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant – voir annexe 3;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;

- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

En cas d'épandage sur la parcelle VAN13 une étude d'impact devra être fournie.

Article 25.5 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés sont indiquées sous forme de tableau dans l'annexe I - I de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.*

ARTICLE 26 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- les traitements éventuels effectués,
- les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- les modes d'épandages,
- la quantité épandue,
- les interdictions d'épandage,
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- la fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être établis par la personne qui enlève les effluents et remis à l'exploitant après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 28 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.
L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac (tonne à lisier avec enfouisseurs, etc...) susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.
Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).
Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE G : DECHETS

ARTICLE 30 : PRINCIPES DE GESTION

Article 30.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 30.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..
Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 *portant application de la loi n° 75-633 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages* sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 *relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.*
Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 30.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Les déchets spécifiques tels les déchets d'activités de soins vétérinaires sont triés, stockés et éliminés conformément aux articles R 1335-1 à R 1335-14 du Code de la Santé Publique et aux 2 arrêtés techniques du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage et d'élimination des déchets de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Article 30.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 30.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible. Ils sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.
Les bons d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception de déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

1 Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

2 Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.
Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant doit fournir à l'inspection de l'environnement, spécialité inspections classées, une étude de bruit dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté préfectoral.

TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 32 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 32.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant doit mettre en place un auto-contrôle périodique trimestriel des eaux résiduaires conformément aux paramètres qui doivent être définis dans la convention de déversement des eaux usées et pluviales.

Article 32.2 - Auto surveillance de l'épandage

Article 32.2 .1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de cinq ans, mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits sur le site sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

ARTICLE 33 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE J : DELAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICITE ET EXECUTION

ARTICLE 34 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 35 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposé dans les mairies de Jouy en Josas et Les Loges en Josas (78) et celles de Bièvres, Bruyères-le-Châtel, Fontenay-les-Briis, Saclay et et Villiers-le-Bâcle (91), où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture : http://www.yvelines.gouv.fr/

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 36 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la protection de la population des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 JAN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

TITRE J : ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de situation de l'établissement

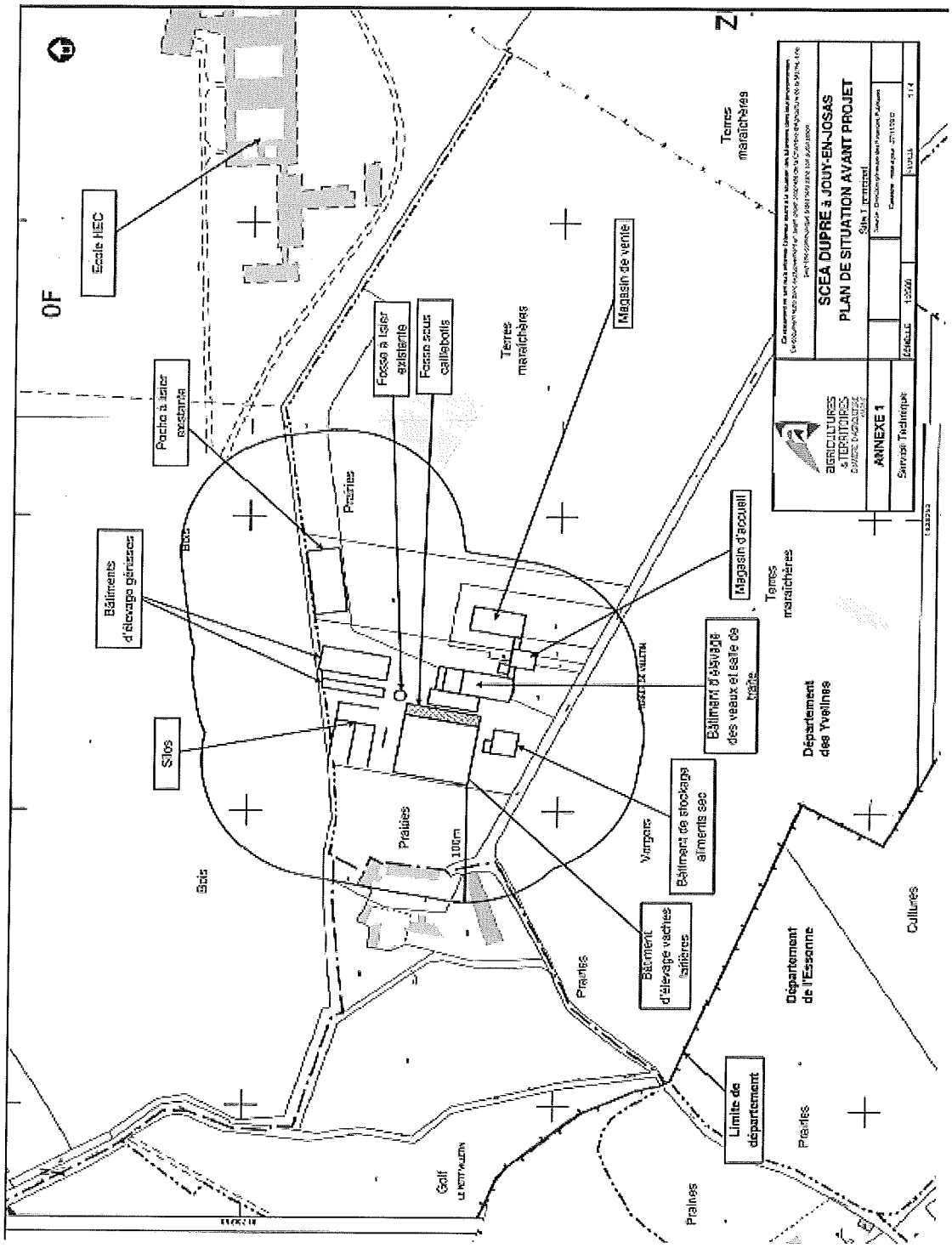

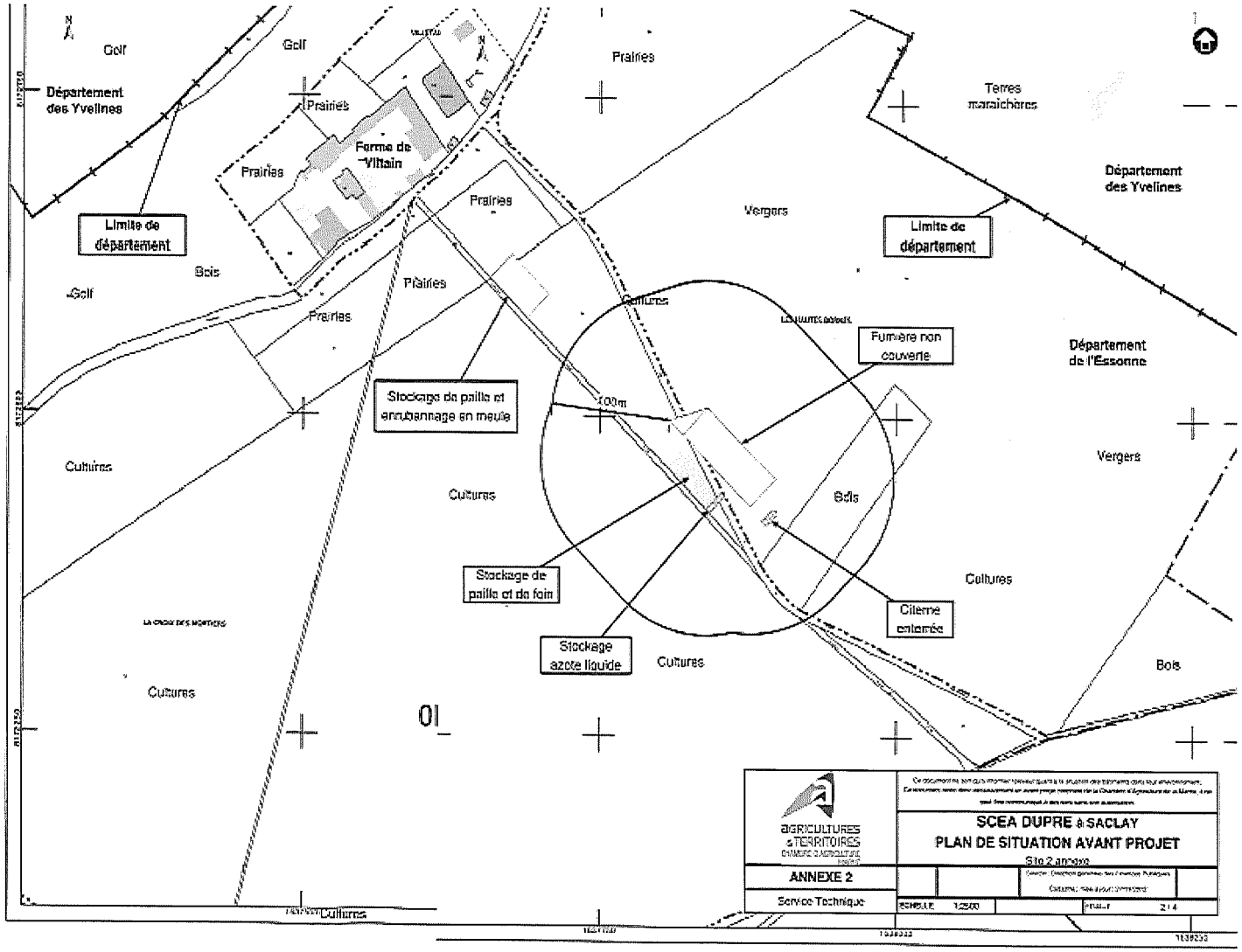
Golf
Golf
Département des Yvelines
Prairies
Prairies
Ferme de Vilain
Prairies
Prairies
Prairies
Limite de département
Bois
Golf
Prairies
Prairies
Cultures
Cultures
Cultures
Cultures
Cultures
Cultures
Stockage de paille et enrubannage en meule
Stockage de paille et de foin
Stockage azote liquide
Fumière non couverte
Citerne enterrée
100m
Vergers
Vergers
Bois
Bois
Terres maraîchères
Département des Yvelines
Limite de département
Département de l'Essonne
AGRICULTURES & TERRITOIRES
ANNEXE 2
Service Technique
SCEA DUPRE à SACLAY
PLAN DE SITUATION AVANT PROJET
Site 2 annexe
ECHELLE 1:2500
214

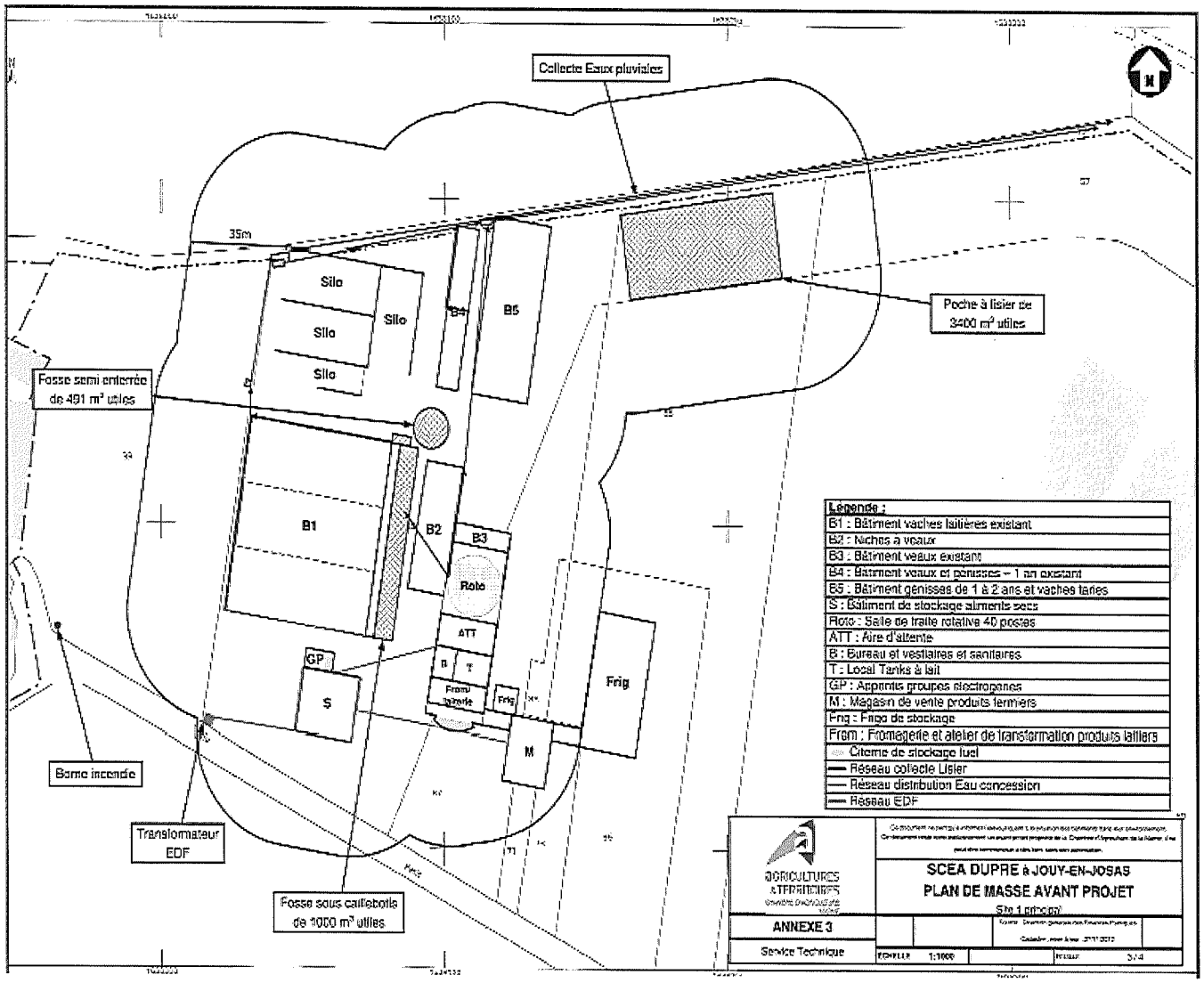
Collecte Eaux pluviales
35m
Silo
Silo
Silo
Silo
B4
B5
Poche à lisier de 3400 m³ utiles
Fosse semi enterrée de 491 m³ utiles
B1
B2
B3
Roto
ATT
B
T
Fromagerie
Frig
GP
S
M
Frig
Borne incendie
Transformateur EDF
Fosse sous caillebotis de 1000 m³ utiles
Légende :
B1 : Bâtiment vaches laitières existant
B2 : Niches à veaux
B3 : Bâtiment veaux existant
B4 : Bâtiment veaux et génisses – 1 an existant
B5 : Bâtiment génisses de 1 à 2 ans et vaches taries
S : Bâtiment de stockage aliments secs
Roto : Salle de traite rotative 40 postes
ATT : Aire d'attente
B : Bureau et vestiaires et sanitaires
T : Local Tanks à lait
GP : Appentis groupes électrogènes
M : Magasin de vente produits fermiers
Frig : Frigo de stockage
Fram : Fromagerie et atelier de transformation produits laitiers
Citerne de stockage fuel
Réseau collecte Lisier
Réseau distribution Eau concession
Réseau EDF
AGRICULTURES & TERRITOIRES
SCEA DUPRE à JOUY-EN-JOSAS
PLAN DE MASSE AVANT PROJET
Site 1 principal
ANNEXE 3
Service Technique
ECHELLE 1:1000

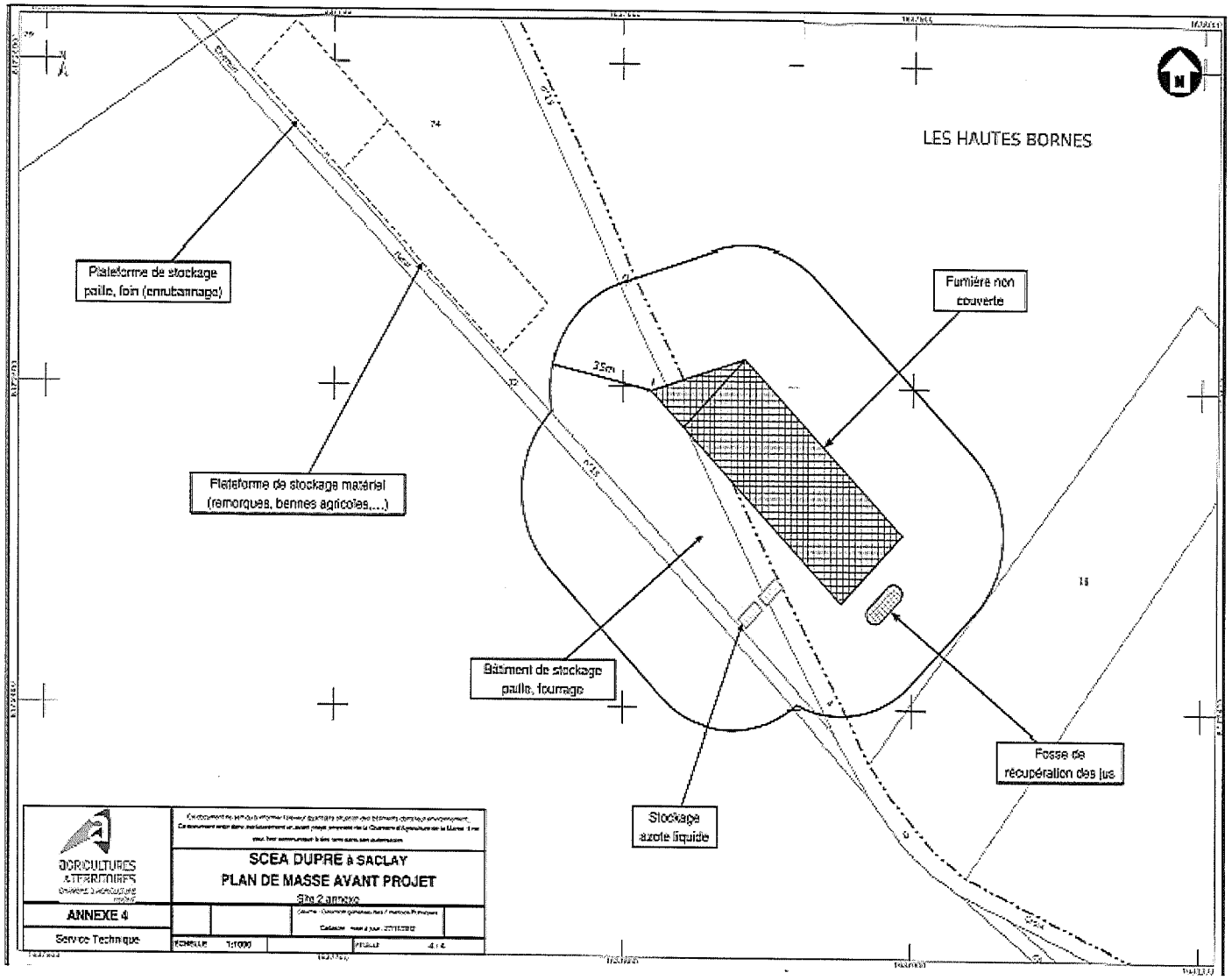
LES HAUTES BORNES
Plateforme de stockage paille, foin (ennubannage)
Plateforme de stockage matériel (remorques, bennes agricoles,...)
Fumière non couverte
Bâtiment de stockage paille, fourrage
Stockage azote liquide
Fosse de récupération des jus
35cm
AGRICULTURES & TERRITOIRES
SCEA DUPRE à SACLAY
PLAN DE MASSE AVANT PROJET
Site 2 annexe
ANNEXE 4
Service Technique
1/1000

ANNEXE 2 : Localisation des points de rejet des eaux usées et pluviales

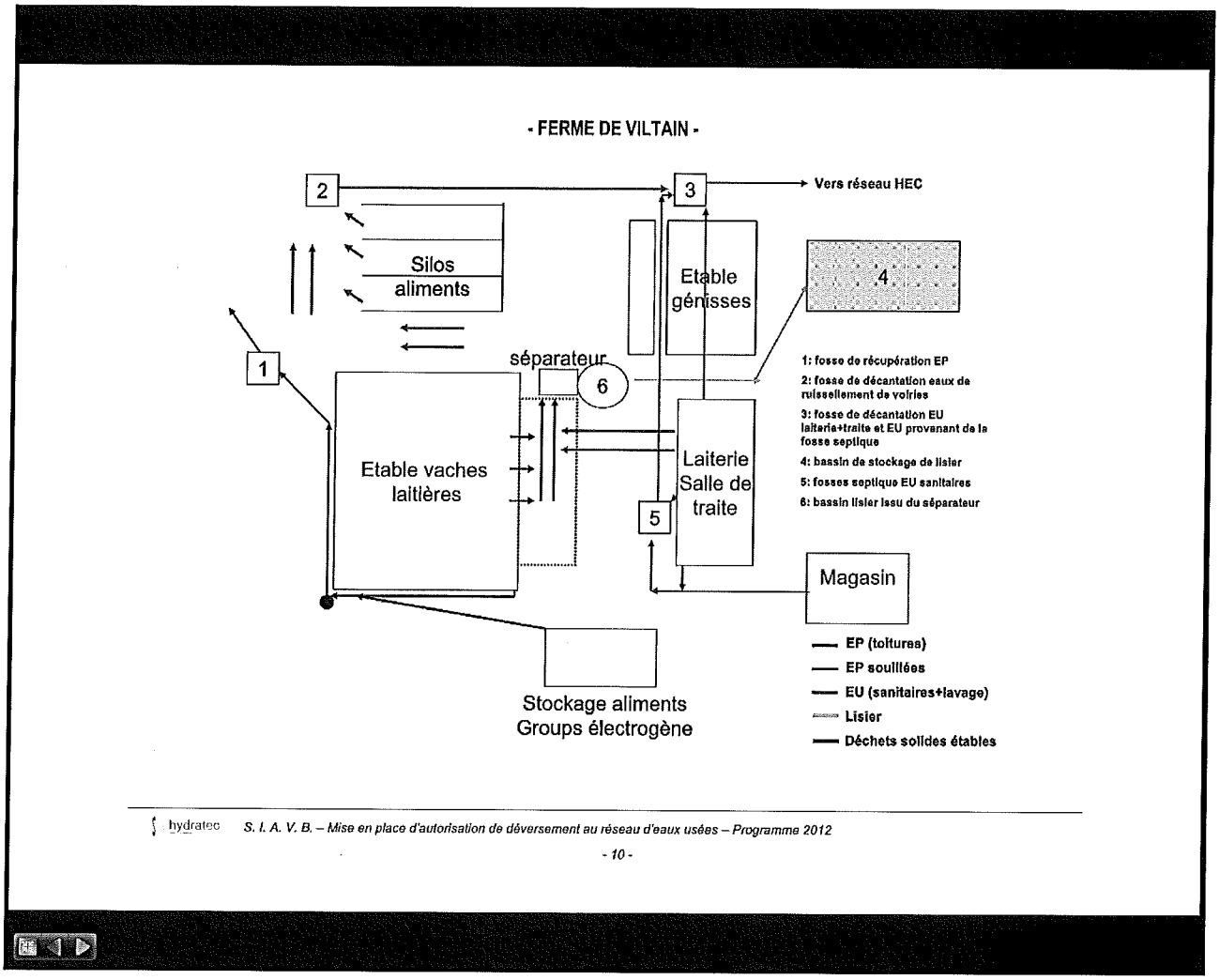

ANNEXE 3 : Parcelles concernées par l'épandage

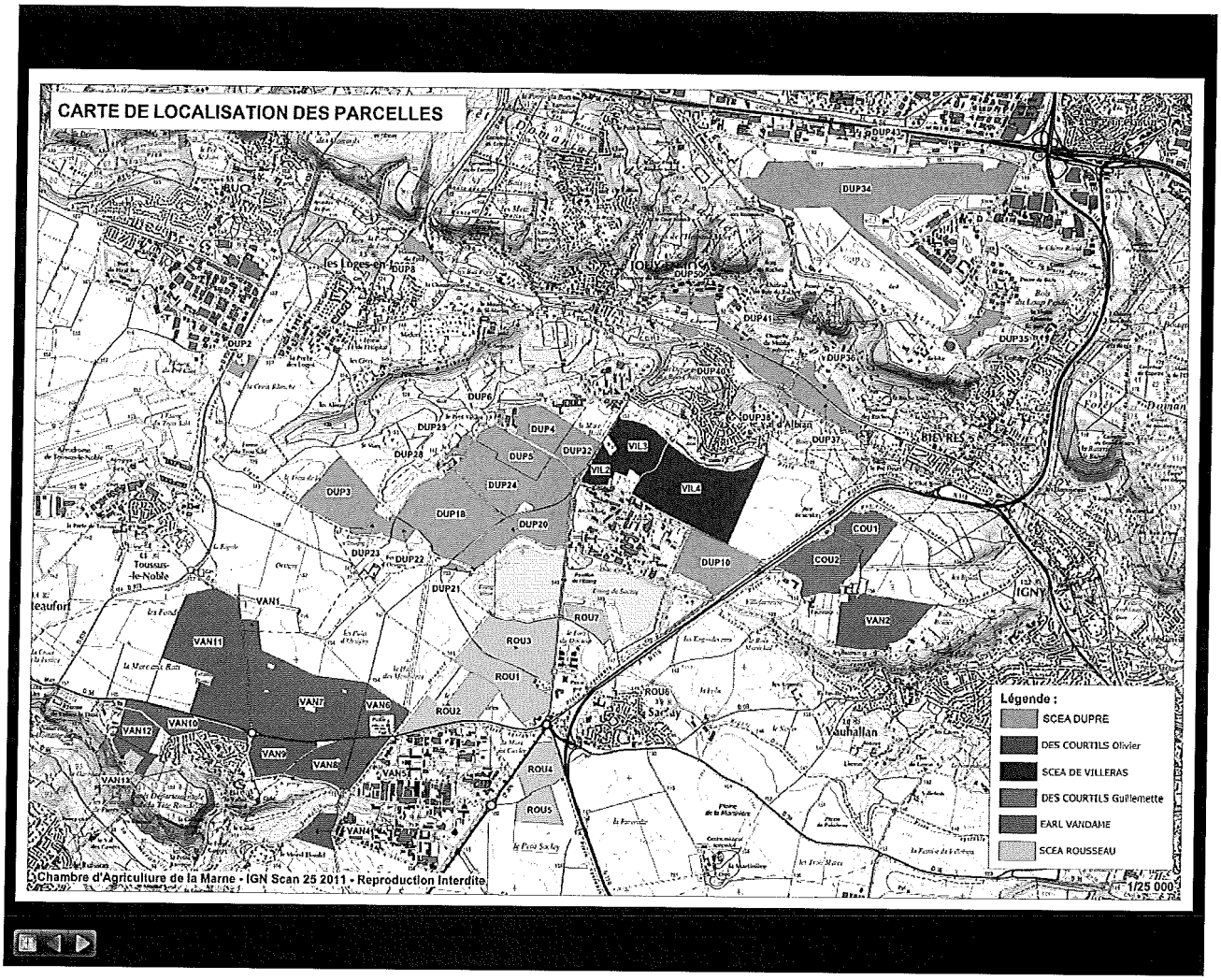

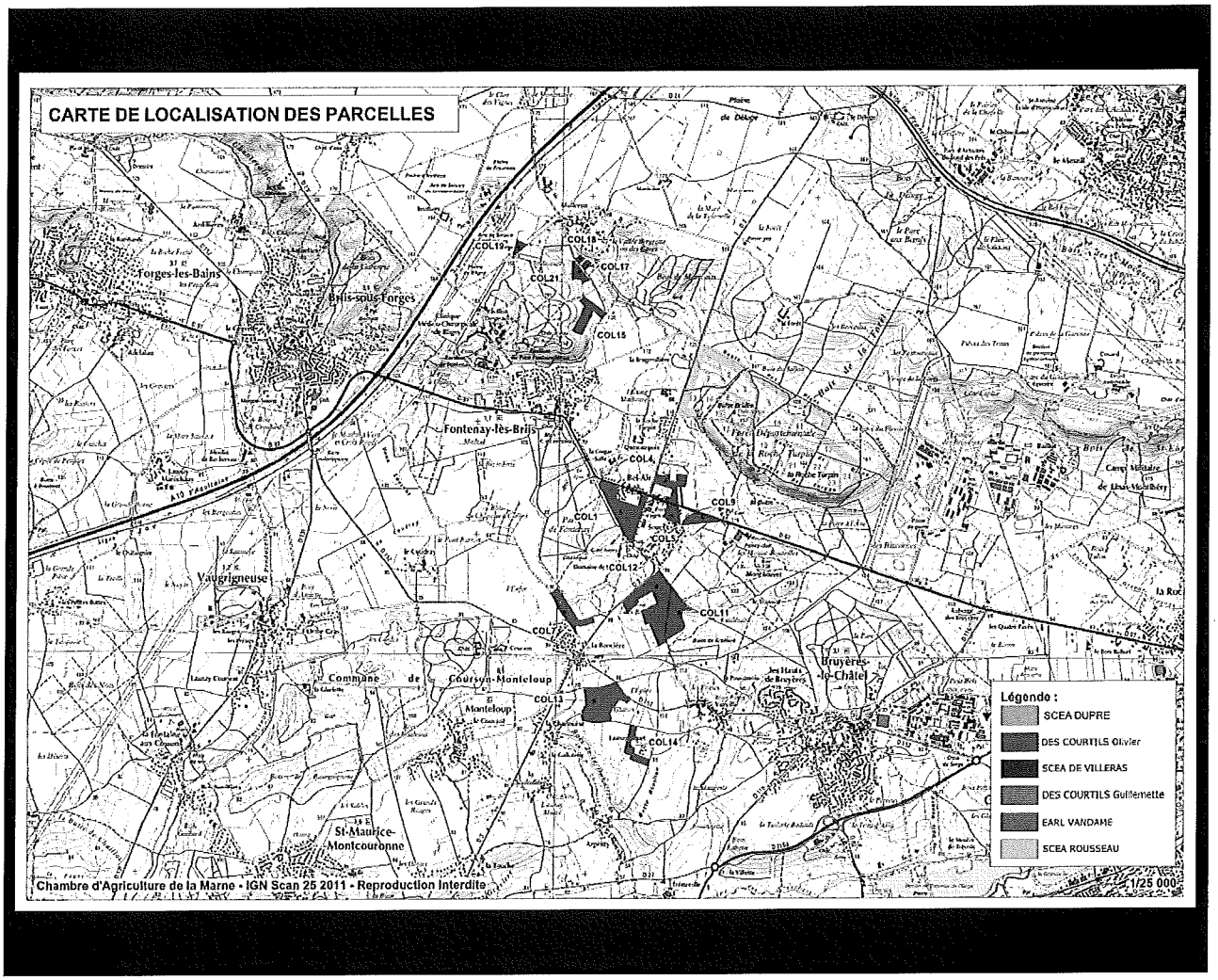
CARTE DE LOCALISATION DES PARCELLES
Forges-les-Bains
Bris-sous-Forges
Fontenay-lès-Briis
Vaugrigneuse
Commune de Courson-Monteloup
Monteloup
St-Maurice-Montcouronne
Bruyères-le-Châtel
COL19
COL18
COL17
COL21
COL15
COL4
COL5
COL1
COL12
COL9
COL11
COL7
COL13
COL14
Légende :
SCEA DUPRE
DES COURTILS Olivier
SCEA DE VILLERAS
DES COURTILS Guillemette
EARL VANDAME
SCEA ROUSSEAU
Chambre d'Agriculture de la Marne • IGN Scan 25 2011 • Reproduction interdite
1/25 000